



Arrêt

**n° 217 563 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CHIURULLI
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré en Belgique le 23 novembre 2015, muni d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 24 novembre 2019. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 20 février 2016.

Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 21 mars 2016.

1.2. Le 9 avril 2016, le requérant contracte mariage avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 5 août 2016, toujours muni de son titre de séjour espagnol. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 2 novembre 2016.

1.4. Le 16 août 2016, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame S. M., de nationalité marocaine, autorisée au séjour en Belgique à titre illimité. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14).

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté dans un arrêt n° 217 562 du 27 février 2019 (affaire 196 570).

1.5. Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

0 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée n° 2015/26 périmée depuis le 02.11.2016

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante tire un *« Moyen unique de la violation de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 40 bis et 62, de la violation des articles 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle fait valoir qu'*« En date du 30/11/2016, l'Office des Etrangers a délivré au requérant une annexe 35 l'autorisant à demeurer sur le territoire du Royaume le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et de sa décision [...]. Cette décision, postérieure à la décision attaquée réduit à néant les effets de cette dernière. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire délivré contre le requérant n'est pas justifié vu l'autorisation de séjour provisoire, le temps d'obtenir une décision du C.C.E. quant à son recours en annulation ».*

2.2. A cet égard, il y a lieu de constater que ce document, qui indique que la personne qui l'a reçu *« a introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers »* (le Conseil souligne), ne saurait, au vu de son libellé clair, qui exclut toute admission ou autorisation de séjour, être interprété comme emportant retrait d'un quelconque ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3. Le moyen est manifestement non fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS